Commune de Sainte-Ruffine

Conseil Municipal du 26 mai 2020
Sous la Présidence de Monsieur Daniel BAUDOÜIN
Date de convocation : 19 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents : 15

Etaient présents : Mesdames COUPPEY Annick, DAMOISELET Fabienne, DOGNY Manon, GRENOUILLET Laurence, HAHN Sylvie, LAMISSE Véronique, RIPPLINGER Valérie, Messieurs BARTHÉLÉMY Jean-Baptiste, BAUDOÜIN Daniel, BOTELLA Gérard, CARL Christophe, HOETLZEL Patrick, JOYEUX Jean-Pierre, MONCHAMPS Hugues et SCHNEIDER Roland

Secrétaire de séance : Monsieur BARTHÉLÉMY Jean-Baptiste

Délibération n°102 – Election du Maire – Détermination du nombre d'adjoints – Elections des Adjoints.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. BAUDOÜIN Daniel, Maire ; qui a procédé à l'appel nominal des membres du conseil cités ci-dessus et les a déclarés installés dans leurs fonctions.

Le plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris ensuite la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Le Président, M BAUDOÜIN Daniel, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

M BAUDOÜIN Daniel a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

12, Rue des Tilleuls 57130 SAINTE-RUFFINE
Tél. : 03 87 60 68 68
Mail : mairie@sainte-ruffine.fr

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu : M. BAUDOÜIN Daniel : 15 (quinze) voix

M. BAUDOÜIN Daniel, ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé Maire et a, par conséquence, pris la Présidence de l'Assemblée.

Fixation du nombre des adjoints

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire. Il a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'élire deux Adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de fixer le nombre d'adjoints au Maire à deux.

Élection des adjoints

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Election du Premier Adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Premier tour de scrutin
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu : Madame HAHN Sylvie : 15 (quinze) voix

Madame HAHN Sylvie, ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé Premier Adjoint

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Monsieur le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, Monsieur le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux.

La séance est close à 19h30.

Le Maire,

BAUDOÜIN Daniel

Transmission à la Préfecture le 28 mai 2020
Publication le 28 mai 2020

12, Rue des Tilleuls 57130 SAINTE-RUFFINE
Tél. : 03 87 60 68 68
Mail : mairie@sainte-ruffine.fr

Election du Second Adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Premier tour de scrutin
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8

A obtenu : Monsieur BOTELLA Gérard : 15 (quinze) voix

Monsieur BOTELLA Gérard, ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé Second Adjoint

Lecture de la charte de l'élu local

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En outre, est-il prévu que le Maire remette aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'élu local.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes : « Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné